

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FORUM ÉTUDIANT 2026

---

Première session

32<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 1

**LOI VISANT À LIMITER LA SPÉCULATION IMMOBILIÈRE ET À  
INSTITUER LE DROIT À UN LOGEMENT SUFFISANT**

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le projet de loi vise à limiter la spéculation immobilière et à instituer le droit au logement comme droit positif.*

*Pour ce faire, il met en place des mesures destinées à réduire la spéculation immobilière, à accroître le contrôle public sur le parc locatif et à assurer une plus grande équité entre les parties au bail.*

*Le projet de loi prévoit notamment que les municipalités exercent un rôle accru dans la gestion et l'acquisition du parc immobilier résidentiel, notamment par un droit de préemption et par la création de zones sous pression spéculative où des restrictions particulières s'appliquent.*

*Il impose également l'intégration minimale de logements sociaux ou abordables dans certains projets de construction et la mise en place d'une taxe visant les terrains vacants aptes à recevoir du logement.*

*De plus, le projet de loi institue le Fonds d'accompagnement des municipalités, destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la socialisation progressive de leur parc immobilier.*

*Il renforce également la protection des locataires en encadrant strictement les évictions, les rénovations majeures et les hausses de loyer qui en découlent.*

*Enfin, le projet de loi crée un registre unifié du marché locatif, administré par le Tribunal administratif du logement, afin d'assurer une meilleure transparence des loyers, des transactions immobilières et de la concentration des propriétés*

*Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est chargé de l'application de la loi.*

## **Projet de loi n° 1**

# **LOI VISANT À LIMITER LA SPÉCULATION IMMOBILIÈRE ET À INSTITUER LE DROIT À UN LOGEMENT SUFFISANT**

## **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT que l'accessibilité à un logement suffisant est une composante inhérente aux droits fondamentaux et à la dignité humaine ;

CONSIDÉRANT que le droit à un logement suffisant offre la sécurité, la paix, la santé physique et mentale et permet aux humains de s'épanouir ;

CONSIDÉRANT que le droit à un logement suffisant figure parmi les droits fondamentaux humains, il y a lieu d'affirmer avec solennité ce droit par la présente loi afin qu'il soit garanti par la volonté collective et mieux protégé contre toute violation ;

CONSIDÉRANT que la spéculation immobilière, c'est-à-dire l'opération financière consistant à tirer un profit lucratif du marché d'habitation, ne constitue pas une activité économique acceptable pour le bien-être de la population et le respect du droit à un logement suffisant ;

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de mesures pour limiter la spéculation immobilière et la marchandisation des logements afin d'assurer le droit à un logement suffisant.

Son but est d'empêcher la spéculation immobilière par la socialisation partielle du parc immobilier des municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

L'accès à un logement suffisant est un droit reconnu.

## **CHAPITRE II**

### **ENCADREMENT DE LA SPÉCULATION IMMOBILIÈRE**

2. Tout projet de construction d'un immeuble d'habitation comportant au moins cinq logements doit intégrer un pourcentage minimal de logements sociaux, abordables ou alternatifs, dont le pourcentage est fixé par règlement, mais ne peut pas être inférieur à 15 %.

La délivrance d'un permis de construction est conditionnelle à la présentation d'un plan démontrant le respect de cette obligation.

Toute modification substantielle du projet ayant pour effet de réduire la proportion requise doit être préalablement approuvée par la municipalité, à défaut de quoi le permis peut être suspendu.

**3.** Le promoteur immobilier propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment vacant apte à recevoir un immeuble d'habitation est tenu de recevoir un incitatif annuel imposé par le gouvernement.

Le montant, les modalités de calcul et les conditions d'application de cet incitatif sont déterminés par règlement du ministre.

**4.** Le promoteur immobilier étranger propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment vacant apte à recevoir un immeuble d'habitation est tenu d'acquitter une taxe annuelle imposée par la municipalité et qui est versée au Fonds d'accompagnement des municipalités à l'acquisition de leur parc immobilier.

### **CHAPITRE III**

#### **FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DES MUNICIPALITÉS À L'ACQUISITION DE LEUR PARC IMMOBILIER ET PROGRAMME GOUVERNEMENTAL DE SOUTIEN**

**5.** Est institué le Fonds d'accompagnement des municipalités à l'acquisition de leur parc immobilier, lequel a pour mission de soutenir financièrement les municipalités afin de leur permettre de se conformer à la mesure prévue à l'article 1.

Une municipalité bénéficiant du Fonds doit transmettre annuellement au ministre un rapport faisant état de la progression de la socialisation de son parc immobilier.

**6.** Le ministre est responsable de la gestion du Fonds.

Il peut, par règlement, fixer des modalités d'application en priorisant les régions nécessitant plus d'aide dans leur projet de socialisation de leur parc immobilier.

**7.** Les sommes portées au crédit du Fonds peuvent être utilisées pour financer un programme destiné à encourager la reconversion d'immeubles existants en immeubles à logements sociaux, abordables ou alternatifs.

Le programme inclut :

1° une subvention couvrant jusqu'à la moitié des coûts de travaux de reconversion pour tout projet mené par une coopérative, un organisme à but non lucratif d'habitation ou la municipalité ;

2° une subvention maximale d'un tiers des coûts pour un propriétaire privé, conditionnelle à ce qu'au moins la moitié des unités créées soient des logements sociaux ou abordables.

Toute subvention accordée en vertu du présent article doit faire l'objet d'une entente écrite fixant les obligations du bénéficiaire de maintenir le caractère social ou abordable des logements pendant une période minimale de vingt ans et les recours en cas de non-respect.

**8.** Dans le cadre du programme financé par le Fonds, une municipalité peut mettre en place des mécanismes visant la mise en valeur et la reconversion d'immeubles commerciaux ou institutionnels inoccupés à des fins de logements sociaux, abordables ou alternatifs.

Elle peut notamment :

- 1° évaluer le potentiel de reconversion en immeuble d'habitation ;
- 2° exiger du propriétaire la présentation d'un projet de reconversion ou d'une justification démontrant l'impossibilité de procéder ;
- 3° imposer, le cas échéant, une contribution financière liée à la sous-utilisation de l'immeuble, versée au Fonds, ou exercer un droit d'acquisition prioritaire conformément aux règles applicables.

#### **CHAPITRE IV** **PROTECTION DES LOCATAIRES**

**9.** Aucun locateur ne peut procéder à l'éviction de son locataire sans :

- 1° une justification technique validée par une inspection municipale démontrant que les rénovations exigent l'évacuation complète du logement pour des raisons de sécurité ;
- 2° un logement de remplacement équivalent garanti par le locateur, situé à une distance raisonnable, sans frais supplémentaires pour le locataire ;
- 3° une indemnisation obligatoire couvrant tous les frais de déménagement, ainsi qu'une compensation pour tous dommages occasionnés ;

**10.** À la suite des travaux de rénovation ayant engendré une éviction, le locateur qui souhaite mettre à nouveau le logement en location est tenu de faire une demande de fixation ou de réajustement de loyer auprès du Tribunal administratif du logement.

#### **CHAPITRE V** **ZONAGE, RECONVERSION IMMOBILIÈRE ET SOUTIEN MUNICIPAL**

**11.** Une municipalité déclare un arrondissement comme « zone sous pression spéculative » lorsque le taux d'inoccupation des logements est inférieur à 1 %.

Dans ces zones :

- 1° l'acquisition d'un immeuble comportant plus de quatre logements par un propriétaire est suspendue ;
- 2° un prix plafond est appliqué à tous les loyers pour une période maximale de trois ans ;

3° seuls les coopératives, les organismes à but non lucratif d'habitation et la municipalité peuvent acquérir les immeubles de quatre logements et plus ;

4° toute conversion de logements qui changent sa destination est interdite, sauf sous autorisation spéciale de la municipalité ;

5° toute conversion autorisée par une municipalité doit également inclure une contribution obligatoire au Fonds, cette contribution est déterminée par règlement.

**12.** Une municipalité peut, par règlement de zonage, identifier des zones prioritaires de transformation résidentielle sur leur territoire afin d'autoriser du zonage mixte, lorsque la pression immobilière, la rareté de logements ou la présence d'immeubles sous-utilisés le justifient.

Dans ces zones :

1° tout immeuble commercial, industriel léger, institutionnel vacant peut être reconverti en immeuble d'habitation, sous réserve des normes de salubrité et de sécurité applicables ;

2° une municipalité doit simplifier les procédures d'autorisation en offrant un guichet unique pour les projets de reconversion.

## **CHAPITRE VI**

### **REGISTRE UNIFIÉ DU MARCHÉ LOCATIF**

**13.** Est institué un registre unifié du marché locatif rassemblant l'ensemble des renseignements relatifs au parc résidentiel.

Ce registre comprend :

1° l'identification des locateurs ;

2° le nombre de logements détenus par ceux-ci ;

3° les loyers demandés, les derniers loyers exigés et la justification de l'augmentation au cours des cinq dernières années ;

4° les travaux ou améliorations susceptibles d'influencer le montant du loyer.

Le registre est administré par le Tribunal administratif du logement, qui en assure la tenue, la mise à jour, la conservation et l'accessibilité conformément aux modalités prévues par règlement du gouvernement.

Le locateur qui contrevient aux obligations de déclaration prévues au présent chapitre est passible de verser l'équivalent d'un mois de loyer au Fonds par logement manquant des informations.

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

**14.** Le ministre des Affaires municipales et de l'habitation est chargé de l'application de la présente loi.

**15.** La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2026

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FORUM ÉTUDIANT 2026

---

Première session

32<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 2

LOI VISANT À AUGMENTER LES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE  
L'EAU ET PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE RÉDUIRE LA  
CONSOMMATION DE BOUTEILLES D'EAU EN PLASTIQUE

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*La loi modifie la tarification des redevances pour les prélèvements industriels de l'eau du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 42.1). La loi prévoit un permis de prélèvement d'eau délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.*

*La loi prévoit l'instauration d'un crédit d'impôt notamment pour les entreprises d'embouteillage d'eau offrant des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique correspondant aux dépenses encourues pour la fabrication, l'achat, la recherche ou le développement de ces alternatives. La loi vise à instituer une stratégie nationale de sensibilisation et de diminution des bouteilles de plastique à usage unique consommées par la population. Elle crée également une obligation aux commerçants de remplissage des bouteilles d'eau réutilisables.*

*La loi modifie les objectifs du Fonds bleu, tel qu'institué par la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), afin de financer en priorité les infrastructures des municipalités respectant les principes du développement durable et les initiatives d'organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection de l'eau. La loi prévoit, de nouvelles sources de financement du Fonds bleu.*

*La loi prévoit des sanctions pécuniaires pour tout défaut de payer les redevances. La loi permet la suspension ou la révocation du permis de prélèvement de l'eau octroyé après deux ans de redevances impayées.*

## **Projet de loi n° 2**

### **LOI VISANT À AUGMENTER LES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'EAU ET PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE BOUTEILLES D'EAU EN PLASTIQUE**

CONSIDÉRANT que la protection contre la surexploitation des réserves d'eau douce du Québec est un objectif urgent ;

CONSIDÉRANT que la surconsommation de bouteilles d'eau en plastique non réutilisables affecte négativement l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les coûts de la lutte contre les changements climatiques sont absorbés dans une large mesure par les municipalités ;

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet de modifier la tarification des redevances pour l'utilisation de l'eau et prévoit la délivrance d'un permis aux fins de prélèvement de l'eau. Elle instaure un crédit d'impôt notamment pour les entreprises offrant des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique et crée une obligation de remplissage des bouteilles réutilisables. Elle modifie également le Fonds bleu afin de prioriser la promotion de l'aménagement de certaines infrastructures et de certaines initiatives pour la protection de l'eau.

#### **CHAPITRE II**

##### **REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'EAU**

2. Toute personne pratiquant l'une des activités fixées par règlement du gouvernement et dont la consommation d'eau dépasse ou est égale à 50 000 litres d'eau au cours d'au moins une journée dans l'année doit obtenir un permis de prélèvement de l'eau.

Les modalités d'octroi du permis de prélèvement de l'eau sont déterminées par règlement du ministre.

Toute personne titulaire d'un permis doit payer une redevance pour le volume d'eau prélevé dans l'année, telle que fixée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 42.1).

3. La mesure ou l'estimation du volume d'eau prélevé se fait selon les modalités du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 42.1.).

**4.** Les redevances sont fixées en fonction de quatre tranches de quantité d'eau. La première se situe entre 50 000 litres et un mégalitre, la deuxième entre un mégalitre et dix mégalitres, la troisième entre dix mégalitres et 100 mégalitres et la quatrième est de 100 mégalitres et plus.

Le taux de base de la redevance pour l'utilisation de l'eau est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés. Le taux pour les activités fixées par règlement du gouvernement est fixé à 250 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés. La première tranche est soumise au taux de base. Le taux de chaque tranche suivante est égal à celui de la tranche précédente avec une augmentation de 5%. Ces activités sont déterminées en fonction de l'impact global sur l'environnement et découlant des prélèvements d'eau.

S'ajoute au taux prévu au premier alinéa un taux supplémentaire de 500 \$ lorsque l'eau est prélevée pour la production d'eau en bouteille ou pour le transport de l'eau, à des fins commerciales ou non, sans égard à la destination de l'eau.

Le taux supplémentaire de 500 \$ est aussi assujéti à l'augmentation de 5% par tranche.

**5.** Hydro-Québec et tout autre producteur d'électricité produite avec la force hydraulique sont assujéti à la redevance payable pour l'utilisation de l'eau, aux taux prescrits par l'article 4.

**6.** La quantité d'eau prélevée mensuellement doit être inscrite dans le registre public instauré par le gouvernement qui permet d'afficher les différentes déclarations en fonction de la quantité d'eau prélevée.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE BOUTEILLES D'EAU À USAGE UNIQUE EN PLASTIQUE**

**7.** Toute personne qui exploite une entreprise d'embouteillage d'eau offrant des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique peut déduire de son impôt un montant égal aux dépenses encourues pour la recherche sur l'utilisation des matériaux pouvant être recyclés et relatifs à la fabrication des bouteilles recyclées.

**8.** Toute personne qui exploite un commerce de détail qui offre des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique peut déduire de son impôt un montant égal à 25 % du revenu qu'elle tire de la vente de ces alternatives.

**9.** Toute personne qui exploite un commerce offrant des services alimentaires doit remplir la bouteille d'eau de celui qui en demande le remplissage, pour autant que cette bouteille d'eau n'excède pas une capacité d'un litre.

**10.** Est instituée une stratégie nationale du gouvernement visant à inciter les citoyens à diminuer leur consommation de bouteilles en plastique.

**11.** Toute municipalité et MRC doit renforcer sa réglementation concernant sa gestion de l'eau ainsi que son utilisation de l'eau.

Chacune des MRC doit fixer des cibles à atteindre pour une gestion efficace et responsable de son eau.

Les MRC doivent inclure, dans leurs schémas d'aménagement, la gestion de l'eau. Également, les municipalités doivent mettre sur pied une campagne de sensibilisation relative à l'eau municipale.

## **CHAPITRE IV**

### **FONDS BLEU**

**12.** Les objectifs du Fonds bleu, tel qu'institué par la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), sans égard aux matières auxquelles il est affecté, sont modifiés afin de financer en priorité les infrastructures des municipalités qui sont aménagées en accord avec les principes du développement durable en partenariat avec des firmes privées pour l'aménagement de toutes infrastructures, énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. d-8.1.1), de même que les initiatives d'organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection de l'eau.

**13.** Outre les sommes énumérées à l'article 15.4.46 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes concernant des frais et des droits liées à la réduction, la récupération ou la valorisation de produits à usage unique ;

2° les sommes payables par tout détenteur de force hydraulique à titre de redevance sur l'électricité produite avec la force hydraulique en application de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13).

À l'achat d'une embarcation de plaisance ayant un moteur à gaz, une contribution de 100 \$ sera automatiquement prélevée et redirigée vers le Fonds bleu.

## **CHAPITRE V**

### **SANCTIONS**

**14.** Est passible d'une amende égale au triple du montant qu'elle aurait autrement dû payer toute personne qui ne paie pas la redevance prévue aux articles 2 et 4.

Cette amende est doublée pour chaque année où la personne omet de payer la redevance prévue par la présente loi.

**15.** Toute redevance sur l'eau impayée depuis au moins un an entraîne une suspension du permis de prélèvement d'eau. Le permis peut être révoqué avec autorisation du ministre si, un an après la suspension, les redevances n'ont toujours pas été payées.

**16.** Une stratégie nationale du gouvernement basée, dans la mesure du possible, sur la collaboration et la discussion visant à décourager les entreprises de continuer le rejet de polluants dans l'eau, est instituée.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**14.** Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

**15.** La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FORUM ÉTUDIANT 2026

---

Première session

32<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 3

Loi visant à optimiser le système d'enseignement supérieur

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à améliorer le système d'enseignement supérieur et à accélérer l'accès au marché du travail pour les jeunes Québécois.*

*Il favorise la formation de main-d'œuvre dans les secteurs identifiés comme prioritaires et touchés de manière significative par la pénurie de personnel.*

*Il institue en outre un comité de réflexion sur l'enseignement supérieur chargé de faire des recommandations au ministre concernant les modalités du nouveau système d'enseignement supérieur, afin d'assurer une transition progressive.*

*Finalement, le projet de loi confère au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur la responsabilité de sa mise en œuvre et de son application.*

## **Projet de loi n° 3**

# **LOI VISANT À OPTIMISER LE SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet d'évaluer une possible réforme du système d'éducation visant à raccourcir la durée de la formation scolaire et de favoriser un accès plus rapide au marché du travail pour les jeunes Québécois. À cette fin, elle institue un comité de réflexion sur l'enseignement supérieur chargé de faire des recommandations au ministre quant aux modalités d'un éventuel nouveau régime.

## **CHAPITRE II**

### **MESURES FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIÉE DANS DES SECTEURS PRIORITAIRES**

2. Le ministre accorde une priorité de financement aux établissements universitaires et aux centres de formation professionnelle dans les programmes d'études en lien avec un secteur prioritaire. Sur recommandation du comité de réflexion sur l'enseignement supérieur, le ministre fixe par règlement les secteurs jugés prioritaires pour l'application de la présente loi.

## **CHAPITRE III**

### **COMITÉ DE RÉFLEXION SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

3. Est institué un comité de réflexion sur l'enseignement supérieur chargé d'examiner et de proposer au ministre les modalités de mise en œuvre du nouveau modèle d'éducation postsecondaire.

Le comité est composé de membres nommés par le ministre, lesquels doivent représenter notamment les Premières nations, les syndicats, le Conseil supérieur de l'éducation, les établissements d'éducation secondaire, les établissements collégiaux publics et privés, les centres de formation professionnelle et les établissements universitaires.

4. Le comité doit remettre au ministre, dans les dix ans qui suivent la date de la sanction de la présente loi, un rapport contenant ses recommandations sur le nouveau modèle d'éducation postsecondaire, notamment en ce qui concerne :

1° les programmes d'études techniques actuels pouvant être convertis en programmes de formation professionnelle ;

2° les programmes d'études techniques actuels pouvant être remplacés par des baccalauréats ;

3° les régions devant être desservies en priorité par un campus universitaire ;

4° tout autre secteur d'activité pouvant être considéré comme « prioritaire » au sens de la présente loi.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

5. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi.
6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 janvier 2026.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

## FORUM ÉTUDIANT

Première session

32<sup>e</sup> législature

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU MANDAT D'INITIATIVE – Transport et mobilité durable

La Commission des transports et de l'environnement s'est dotée d'un mandat d'initiative afin de réfléchir au Transport et à la mobilité durable. Dans ce cadre, elle s'est réunie à une reprise en séance publique et à deux reprises en séances de travail, soit les 13, 14 et 15 janvier 2026. Plus précisément, l'objet du mandat d'initiative a été divisé en trois volets qui ont été discutés lors des délibérations de la Commission.

Premièrement, les membres de la Commission ont discuté du transport interrégional puisque les défis en la matière perdurent depuis de nombreuses années. Les constantes difficultés financières des compagnies, d'autocars, ferroviaires et aériennes nuisent à leur offre de services, sans compter l'ajout de la concurrence des nouvelles mobilités, c'est-à-dire les plateformes et les applications spécialisées. Deuxièmement, ils ont délibéré sur les enjeux reliés au fait de rouler en ville. Se déplacer en ville n'est pas toujours simple, entre la congestion routière, les temps de déplacement élevés et l'accès restreint à certains quartiers enclavés. Les membres ont notamment étudié les émissions de polluants, le bruit et la congestion routière et leurs effets sur la santé des citoyennes et des citoyens, de même que sur leur portefeuille. Et troisièmement, ils ont réfléchi à l'électrification des transports, alors que l'engouement pour ce thème soulève plusieurs questions. Notamment, certains experts remettent en question l'aspect écologique des voitures électriques, car elles perpétuent le modèle de la motorisation individuelle.

Pour aider les membres à cheminer dans leur réflexion, ils se sont entretenus, le 13 janvier 2026, avec M<sup>me</sup> Marie Phaneuf-Fournier analyste au Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. Cette dernière a fait une synthèse de la question à l'étude.

Le 14 janvier 2026, les membres ont entendu deux témoins en audition publique : M<sup>me</sup> Catherine Morency, professeure au département des génies civil, géologique et des mines à Polytechnique Montréal et titulaire de la Chaire Mobilité et de la Chaire de recherche du Canada sur la mobilité des personnes, ainsi que M. Martin Vaillancourt, directeur général du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec. À cette occasion, ils ont pu échanger avec ces experts sur l'objet du mandat et ses trois volets.

Enfin, le 15 janvier 2026, les membres se sont réunis une dernière fois en séance de travail afin de débattre et d'adopter les recommandations qu'ils ont incluses au présent rapport.

La Commission a adopté 15 recommandations.

## RECOMMANDATIONS

La Commission des transports et de l'environnement recommande :

1. QUE le gouvernement dresse le portrait aux 5 ans de la mobilité et du transport lourd en considérant l'aspect de la traçabilité, des problématiques des premiers peuples et des spécificités régionales pour agir à partir de données fiables et récentes;
2. QUE le gouvernement tarifie l'utilisation des infrastructures nouvellement construites à la suite d'études d'impact et de pertinence;
3. QUE le gouvernement encourage les municipalités à rendre disponible des stationnements de covoiturage incitatifs en milieu rural;
4. QUE le gouvernement mette en place une taxation sur le kilométrage des utilisateurs en milieux urbains et ruraux tout en prenant compte les conditions et les différences des divers milieux;
5. QUE le gouvernement du Québec décentralise la gestion de la mobilité aux MRC de la province et dévolue un financement proportionnel pour chaque MRC en fonction de leur population et de leurs conditions géographiques;
6. QUE le gouvernement impose une taxe aux entreprises qui n'offrent pas de mode de transports alternatifs à l'autosolo à leurs employé.e.s;
7. QUE le gouvernement taxe la publicité automobile de 10% et qu'il utilise les revenus pour sensibiliser la population aux transports alternatifs et revalorise ce changement de comportement auprès des Québécois;
8. QUE le gouvernement octroie la gratuité du transport en commun aux étudiants;
9. QUE le gouvernement mette en place le développement de pistes cyclables sécuritaires et interconnectées, tant en milieu urbain que rural, afin de favoriser les déplacements actifs;
10. QUE le gouvernement mette en place la gratuité du service BIXI durant la période estivale afin de valoriser la mobilité durable, de réduire la congestion routière et d'encourager les citoyens à adopter des modes de transport actifs;
11. QUE le Gouvernement investisse et développe le transport alternatif en réhabilitant les voies ferroviaires en les électrifiant, en connectant les petits aéroports pour faciliter le transport et le rendre abordable;

12. QUE le gouvernement mette en place un projet pilote de réactualisation de la flotte d'autobus électriques;
13. QUE le gouvernement octroie un plus gros budget aux sociétés de transport de sorte à faciliter le développement durable;
14. QUE le gouvernement du Québec, avec la venue du TGV, mobilise la communauté québécoise pour préparer le terrain et assurer une bonne cohabitation entre tous les autres moyens de transport et le TGV;
15. QUE le gouvernement du Québec, avant de planifier n'importe quel projet d'électrification nécessitant l'augmentation de la production d'hydro-électrique, s'assure d'obtenir un partenariat prévoyant une collaboration négociée d'égal à égal avec toute nation des premiers peuples possédant un territoire touché par ledit projet.